

<https://www.xn--lecanardrepublicain-jwb.net/spip.php?article108>



La dette publique : à qui profite-t-elle ?

- Systèmes & société sous contrôle -



Publication date: mardi 7 octobre 2008

Copyright © Le Canard républicain - Tous droits réservés

« Il fut un temps où le rôle de la Banque de France était de financer le Trésor Public, c'est-à-dire de créer la monnaie nécessaire au développement du pays (écoles, routes, hôpitaux, ponts, ports, etc...). Mais depuis 1973, la Banque de France a abandonné son rôle de service public et l'État a ainsi transféré son droit régalien de création monétaire sur le système bancaire privé...qui prête, **mais avec intérêt !** Ainsi entre le début des années 1980 et la fin 2006, nous avons payé 1142 milliards d'euros d'intérêts, soit plus que le montant de la dette que l'État a contracté dans la même période, soit 913 milliards. En d'autres termes, si nous n'avions pas eu à payer ces 1142 milliards d'intérêts, nous n'aurions pas eu à emprunter 913 milliards d'euros, et nous aurions pu également rembourser les 229 milliards d'euros de dette publique de 1980. La dette n'existe que parce que nous empruntons à des investisseurs institutionnels (assurances, banques, etc...) qui s'engraissent sur notre dos ! » [1]

Ce transfert du droit régalien de création monétaire sur le système bancaire privé concerne en fait tous les États de la zone euro à cause de l'article 123 [2] du traité de Lisbonne [3] qui reprend l'article 104 [4] du traité de Maastricht - cet article 123 est également identique à l'article 181 du Traité Constitutionnel Européen refusé par le peuple français en 2005 par référendum -.

Le banquier [Michel Pébereau](#), actuellement patron le plus influent de France, était conseiller technique auprès du ministre de l'économie et des finances, Valéry Giscard d'Estaing, lors de la promulgation de la loi déterminante du 3 janvier 1973.

La dette publique, une affaire rentable pour les banquiers et les grands capitalistes, leur permettant en particulier de s'approprier les richesses des nations.

[1] [Extrait de la note de lecture n°28 du groupe République !](#)

[2] « Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées "banques centrales nationales", d'accorder des découverts ou tout autre type de crédits aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres. L'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite. »

[3] [Texte intégral du traité de Lisbonne](#). Une version consolidée des deux traités fondamentaux -à savoir le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, ce dernier étant renommé « traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »-, intégrant les modifications figurant dans les articles du traité de Lisbonne, est également disponible :



Version consolidée des deux traités fondamentaux

[4] « Il est interdit à la B.C.E. et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées "banques centrales nationales", d'accorder des découverts ou tout autre type de crédits aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la BCE ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite. »